

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
 Nom du produit : Kenotek Anti Insect  
 Code du produit : 231  
 Groupe de produits : Produit de nettoyage

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
 Utilisation de la substance/mélange : Produit de nettoyage des véhicules/d'entretien des véhicules  
 Voir fiche technique pour des informations détaillées.  
 Fonction ou catégorie d'utilisation : Agent de nettoyage

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CID LINES NV  
 Waterpoortstraat, 2  
 B-8900 Ieper - Belgique  
 T + 32 57 21 78 77 - F +32 57 21 78 79  
[sds@cidlines.com](mailto:sds@cidlines.com) - <http://www.cidlines.com>

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays        | Organisme/Société  | Adresse   | Numéro d'urgence                                   | Commentaire |
|-------------|--|---|--|-------------|
| Belgium     | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Central de la Base<br>- Reine Astrid   | Rue Bruyn<br>B -1120 Brussels                               | +32 70 245 245                                     |             |
| France      | INRS Paris   | Siège social, 65 boulevard<br>Richard Lenoir<br>Paris       | (33) (0)1 40 44 30 00                              |             |
| France      | Centre Antipoison et de<br>Toxicovigilance de Paris<br>Hôpital Fernand Widal   | 200 rue du Faubourg Saint-<br>Denis<br>75475 Paris Cedex 10 | +33 1 40 05 48 48                                  |             |
| Switzerland | Centre Suisse d'Information<br>Toxicologique<br>Swiss Toxicological<br>Information Centre,<br>Schweizerisches<br>Toxicologisches<br>Informationszentrum STIZ | Freiestrasse 16<br>Postfach CH-8032 Zurich                  | +41 44 251 51 51<br>(International) 145 (National) |             |

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319  
 Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Composants dangereux :

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol; Alcohol(C9-11)EO(5-15)

Mentions de danger (CLP) :

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

### Conseils de prudence (CLP)

: P102 - Tenir hors de portée des enfants.  
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.  
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

| Nom                       | Identificateur de produit  | %     | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---------------------------|--|-------|---|
| 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol | (N° CAS) 112-34-5<br>(N° CE) 203-961-6<br>(N° Index) 603-096-00-8<br>(N° REACH) 01-2119475104-44 | 1 - 5 | Eye Irrit. 2, H319  |
| Alcohol(C9-11)EO(5-15)    | (N° CAS) 68439-46-3<br>(N° REACH) 01-2119980051-45   | 1 - 5 | Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 4 (Oral), H302             |

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Aucun signe ou symptôme significatif ne permet de supposer une nocivité quelconque à la suite d'une exposition par inhalation au produit.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Non considéré comme particulièrement dangereux au contact de la peau dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Sensation de brûlure. Toux. Crampes. Peut provoquer une brûlure ou une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Tous les agents d'extinction sont autorisés.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.

Danger d'explosion : Non considéré comme comportant un risque d'incendie/explosion dans des conditions normales d'utilisation.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges. Gants calorifugés.

Autres informations : Peut se décomposer à haute température en libérant des gaz toxiques.

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Recueillir le produit répandu. Utiliser des récipients de rejet adéquats.

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter lors de manipulation le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Protéger du gel. Garder l'emballage bien fermé quand le produit n'est pas utilisé.

Température de stockage : < 50 °C

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

| 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5) |  |   |
|--------------------------------------|--|---|
| Belgique                             | Nom local                                      | 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol # 2-(2-Butoxyethoxy)ethanol |
| Belgique                             | Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )              | 67,5 mg/m <sup>3</sup>                                |
| Belgique                             | Valeur seuil (ppm)                             | 10 ppm  |
| Belgique                             | Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )       | 101,2 mg/m <sup>3</sup>                               |
| Belgique                             | Valeur courte durée (ppm)                      | 15 ppm  |
| Belgique                             | Référence réglementaire                        | Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002            |
| Allemagne                            | TRGS 910 Notes sur la concentration admissible |   |

| 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)          |                                   |
|---|-----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                      |                                   |
| Aiguë - effets locaux, inhalation             | 101,2 mg/m <sup>3</sup>           |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 20 mg/kg de poids corporel/jour   |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 67,5 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets locaux, inhalation      | 67,5 mg/m <sup>3</sup>            |
| DNEL/DMEL (Population générale)               |                                   |
| Aiguë - effets locaux, inhalation             | 50,6 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets systémiques, orale      | 1,25 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 34 mg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 10 mg/kg de poids corporel/jour   |
| A long terme - effets locaux, inhalation      | 34 mg/m <sup>3</sup>              |

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

| 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)   |  |
|--|--|
| <b>PNEC (Eau)</b>                      |  |
| PNEC aqua (eau douce)                  | 1 mg/l Assessment factor: 100                      |
| PNEC aqua (eau de mer)                 | 0,1 mg/l Assessment factor: 1000                   |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)   | 3,9 mg/l Assessment factor: 100                    |
| <b>PNEC (Sédiments)</b>                |  |
| PNEC sédiments (eau douce)             | 4 mg/kg poids sec                                  |
| PNEC sédiments (eau de mer)            | 0,4 mg/kg poids sec                                |
| <b>PNEC (Sol)</b>                      |  |
| PNEC sol                               | 0,4 mg/kg poids sec                                |
| <b>PNEC (Orale)</b>                    |  |
| PNEC orale (empoisonnement secondaire) | 0,000056 kg/kg de nourriture Assessment factor: 90 |
| <b>PNEC (STP)</b>                      |  |
| PNEC station d'épuration               | 200 mg/l Assessment factor: 10                     |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

| <b>Protection des mains:</b>  |                                 |                   |                |             |            |
|---|---------------------------------|-------------------|----------------|-------------|------------|
| En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants  |                                 |                   |                |             |            |
| Type  | Matériel                        | Pénétration       | Epaisseur (mm) | Pénétration | Norme      |
| Les gants réutilisables   | Le chlorure de polyvinyle (PVC) | 6 (> 480 minutes) | 0.5            | 2 (< 1.5)   | EN ISO 374 |
| <b>Protection oculaire:</b>   |                                 |                   |                |             |            |
| Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures   |                                 |                   |                |             |            |
| <b>Protection de la peau et du corps:</b>   |                                 |                   |                |             |            |
| Si le contact répété avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection                 |                                 |                   |                |             |            |
| <b>Protection des voies respiratoires:</b>  |                                 |                   |                |             |            |
| Porter un appareil respiratoire approprié pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes |                                 |                   |                |             |            |

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |                            |
|--|----------------------------|
| État physique  | : Liquide                  |
| Couleur  | : Incolore.                |
| Odeur  | : Solvant.                 |
| Seuil olfactif                                       | : Aucune donnée disponible |
| pH   | : < 11 (100%)              |
| Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) | : Aucune donnée disponible |
| Point de fusion                                      | : Aucune donnée disponible |
| Point de congélation                                 | : Aucune donnée disponible |
| Point d'ébullition                                   | : Aucune donnée disponible |
| Point d'éclair                                       | : Aucune donnée disponible |
| Température d'auto-inflammation                      | : Aucune donnée disponible |
| Température de décomposition                         | : Aucune donnée disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz)                         | : Aucune donnée disponible |

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

|                                    |                            |
|------------------------------------|----------------------------|
| Pression de vapeur                 | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative de vapeur à 20 °C | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative                   | : Aucune donnée disponible |
| Masse volumique                    | : ≈ 1,02 kg/l              |
| Solubilité                         | : Eau: 100 %               |
| Log Pow                            | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, cinématique             | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, dynamique               | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés explosives              | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés comburantes             | : Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité              | : Aucune donnée disponible |

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun(es) dans des conditions normales.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) dans des conditions normales.

### 10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

|   |   |
|---|---|
| Toxicité aiguë (orale)  | : Non classé  |
| Toxicité aiguë (cutanée)  | : Non classé  |
| Toxicité aiguë (inhalation)   | : Non classé  |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée                                  | : Non classé<br>pH: < 11 (100%)                               |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                          | : Provoque une sévère irritation des yeux.<br>pH: < 11 (100%) |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée                               | : Non classé  |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                              | : Non classé  |
| Cancérogénicité   | : Non classé  |
| Toxicité pour la reproduction   | : Non classé  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)  | : Non classé  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) | : Non classé  |
| Danger par aspiration   | : Non classé  |

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

|   |              |
|---|--------------|
| Toxicité aquatique aiguë                    | : Non classé |
| Toxicité chronique pour le milieu aquatique | : Non classé |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### Kenotek Anti Insect

Persistance et dégradabilité

Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Kenotek Anti Insect

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

|   |  |
|---|--|
| Législation régionale (déchets)                         | : Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.   |
| Méthodes de traitement des déchets                      | : Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Déchets dangereux par suite de leur toxicité. Éviter le rejet dans l'environnement. Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. |
| Recommandations pour l'élimination des eaux usées       | : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.  |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Lorsqu'ils sont totalement vides, les récipients sont recyclables comme tout autre emballage. Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éviter le rejet dans l'environnement.  |

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

### 14.1. Numéro ONU

|               |                  |
|---------------|------------------|
| N° ONU (ADR)  | : Non applicable |
| N° ONU (IMDG) | : Non applicable |
| N° ONU (IATA) | : Non applicable |
| N° ONU (ADN)  | : Non applicable |
| N° ONU (RID)  | : Non applicable |

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

|  |                  |
|--|------------------|
| Désignation officielle de transport (ADR)  | : Non applicable |
| Désignation officielle de transport (IMDG) | : Non applicable |
| Désignation officielle de transport (IATA) | : Non applicable |
| Désignation officielle de transport (ADN)  | : Non applicable |
| Désignation officielle de transport (RID)  | : Non applicable |

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

#### ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

#### IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

#### IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

#### ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

#### RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

### 14.4. Groupe d'emballage

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Groupe d'emballage (ADR)  | : Non applicable |
| Groupe d'emballage (IMDG) | : Non applicable |
| Groupe d'emballage (IATA) | : Non applicable |
| Groupe d'emballage (ADN)  | : Non applicable |
| Groupe d'emballage (RID)  | : Non applicable |

### 14.5. Dangers pour l'environnement

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Dangereux pour l'environnement | : Non  |
| Polluant marin                 | : Non  |
| Autres informations            | : Pas d'informations supplémentaires disponibles |

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport

: S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autres éventualités, Pas de flamme nue, pas d'étincelles et ne pas fumer, Tenir le public éloigné de la zone dangereuse, PREVENIR IMMEDIATEMENT LA POLICE ET LES POMPIERS

#### Transport par voie terrestre

Non applicable

#### Transport maritime

Non applicable

#### Transport aérien

Non applicable

#### Transport par voie fluviale

Non applicable

#### Transport ferroviaire

Non applicable

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

La/Les substance(s) n'est/ne sont pas soumise(s) au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. Règlement (UE) n° 649/2012 relatif à la procédure internationale du consentement (PIC) - Exportations et importations de produits chimiques dangereux. {0} est soumis au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations

: DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

### Texte intégral des phrases H et EUH:

|                     |   |
|---------------------|---|
| Acute Tox. 4 (Oral) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4              |
| Eye Dam. 1          | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2        | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| H302                | Nocif en cas d'ingestion.                                 |
| H318                | Provoque de graves lésions des yeux.                      |
| H319                | Provoque une sévère irritation des yeux.                  |

# Kenotek Anti Insect

## Fiche de données de sécurité

Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

---

SDSCLP3

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit*